

## Convention entre le Recteur de l'académie d'Amiens et les Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque de l'académie d'Amiens

### Préambule

Par la convention signée le 21 novembre 2012 entre le ministère de l'Education nationale et la fédération des Autonomes de Solidarité, il est défini les conditions dans lesquelles la Fédération des Autonomes de Solidarité et le ministre de l'éducation nationale conduisent leurs actions en matière de protection des agents publics et de la prévention des risques auxquels ils peuvent être exposés (cf. art 1 de la convention précitée).

### I. OBJET

La présente convention a pour objet de décliner ces objectifs au niveau académique.

### II. DESCRIPTION DES ACTIONS DES AUTONOMES DE SOLIDARITE LAÏQUES ET DES SERVICES ACADEMIQUES INTERESSANT LA PROTECTION DES AGENTS PUBLICS

**2.1-** Lorsqu'un personnel adhérent de l'Autonome de Solidarité Laïque a été victime, à l'occasion de ses fonctions, d'un incident grave résultant notamment d'un fait pénalement répréhensible, l'Autonome de Solidarité Laïque lui apporte dans les plus brefs délais une aide et une assistance morale, psychologique et juridique en lui proposant notamment son avocat conseil départemental.  
Pour l'ensemble des adhérents des Autonomes de Solidarité Laïques, cette aide est sollicitée auprès du président de l'Autonome de Solidarité Laïque.

L'aide morale (accueil, écoute, etc.....) est accordée pendant toute la durée de la procédure et, si nécessaire, au-delà de la fin de la procédure. L'aide psychologique consistant notamment dans le suivi psychologique auprès de spécialistes peut être envisagée pour remédier aux traumatismes consécutifs aux violences subies par les victimes.

Afin d'assurer une meilleure coordination avec l'intervention des services chargés de venir en aide aux agents en difficulté, l'Autonome de Solidarité Laïque informe le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) et le chef du service des affaires juridiques des mesures d'aide et de soutien qui sont mises en place au profit de l'agent par la Fédération.

**2.2-** Dans le cas où l'agent fait appel à l'Autonome de Solidarité Laïque, le président de l'association ou, le cas échéant, l'avocat proposé par celle-ci, doit faire connaître au service des affaires juridiques du rectorat, qui a en charge les demandes de protection juridique, son analyse de l'affaire et les modalités d'actions qu'il envisage au regard des engagements entre l'association et son adhérent.  
Sur simple demande de sa part, en particulier dans le cas où il envisage d'exercer une action en justice contre l'auteur des faits, l'agent est reçu par l'autorité hiérarchique afin d'examiner les réponses les plus appropriées aux circonstances de l'espèce compte tenu de la gravité des faits (expression publique du soutien de l'administration, action disciplinaire à l'encontre de l'auteur des faits dans les cas où une telle action est possible, action en justice).

**2.3-** Dans l'hypothèse d'un agent poursuivi ou d'un agent victime, l'association Autonome de Solidarité Laïque et l'administration s'efforcent d'échanger sur leur action :

- Lorsque les conditions légales d'octroi de la protection juridique sont remplies, les services de l'éducation nationale précisent les modalités selon lesquelles ils envisagent d'intervenir au soutien de l'agent. Si l'assistance d'un avocat s'avère nécessaire, les honoraires de celui-ci sont pris en charge par le rectorat selon les règles établies par ses services.
- Lorsque les services de l'éducation nationale estiment que les conditions d'octroi de la protection juridique ne sont pas remplies, ils en informent dans les plus brefs délais l'agent ainsi que lorsqu'ils sont intervenus à la demande de ce dernier, le président de l'association Autonome de Solidarité Laïque qui a toute latitude de proposer à son adhérent la solution qu'il juge la plus adéquate. En cas de saisine d'un avocat, les honoraires de celui-ci seront pris en charge selon les règles établies pour les Autonomes de Solidarité Laïques.

- Lorsque les services de l'Education nationale n'ont pas accordé la protection statutaire au moment de la demande de l'agent, celui-ci peut, après la clôture de la procédure judiciaire qui l'aura mis hors de cause, adresser une nouvelle demande de protection fonctionnelle afin que soit réexaminée la possibilité de prise en charge par les services rectoraux des frais de justice exposés.

### **III LE PARTENARIAT DANS LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

Les services académiques pourront solliciter, auprès des Autonomes de Solidarité Laïques, l'intervention des responsables départementaux de l'association ou des avocats conseils, dans le cadre des actions de formation initiale et/ou continue des personnels de l'Education nationale, ou à l'occasion de colloques ou de journées de travail, notamment dans le domaine de la responsabilité.

L'expérience de l'Autonome de Solidarité Laïque qualifie particulièrement ses représentants, en particulier ses avocats conseils, pour des interventions et formations sur les thèmes précisés en annexe.

Ces formations sont dispensées par les avocats conseils des Autonomes de Solidarité Laïques pour la partie juridique et par les présidents des Autonomes de Solidarité Laïques pour la partie illustrative (identification des risques auxquels peuvent être exposés les personnels et présentation d'exemples de résolution de situations prélevés dans les affaires traitées). Ces formations sont élaborées en accord avec les initiateurs des formations, en particulier :

- à la demande des chefs d'établissement dans les bassins des établissements du second degré ;
- à la demande du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale auprès des Directeurs d'écoles en formation initiale ou continue ;
- à la demande des responsables de la formation initiale des enseignants.

Des actions de formation pourront être proposées aux services de formations initiales et continues du rectorat dans le cadre du plan académique de formation.

En outre, des colloques thématiques peuvent être initiés par les Autonomes de Solidarité Laïques, soit à la demande du Recteur, soit à leur initiative.

L'action des militants des Autonomes de Solidarité Laïques est, dans ce cadre, une action bénévole. Les militants invités à animer des formations pourront bénéficier de facilités organisationnelles pour répondre à la demande qui leur sera faite.

### **IV DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est tacitement reconduite chaque année sauf dénonciation par une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Fait à Amiens, le jeudi 19 décembre 2013

Le Recteur de l'académie d'Amiens  
Chancelier des universités

Le Président de la Fédération Autonome de Solidarité

**Bernard BEIGNIER**

**Roger CRUCQ**

Le Président de l'association Autonome  
de Solidarité de l'Aisne

Le Président de l'association Autonome  
de Solidarité de l'Oise

**Michel BOURLET**

**Stéphane AMICI**

Le Président de l'association Autonome  
de Solidarité de la Somme

**Gaëtan HECQUET**

## Liste des formations proposées par les Autonomes de Solidarité Laïques

Le groupe de travail dédié a élaboré un certain nombre de modules généraux visant à s'adresser à des publics différenciés mais aussi des modules ou interventions que l'on peut qualifier de transversaux.

Les modules existent actuellement sous la forme de montages Power Point. D'autres formations ont été dispensées par conférence sans support audiovisuel. En tout état de cause, les modules sous forme de PPT sont adaptables à la demande en fonction des points particuliers à développer et du temps mis à disposition pour le faire.

De manière générale ces modules sont exposés en présence d'un avocat conseil de l'Autonome, les militants des Autonomes de Solidarité Laïques apportant leur connaissance des affaires dont leurs adhérents ont été victimes.

### 1. Les modules généraux de formation sur le droit

Ils reposent sur une communication d'éléments autour du droit :

- **La responsabilité civile des personnels** : évolution du droit civil, principaux articles du code (1382, 1383, 1384), éclairés par des cas de jurisprudences rencontrés dans les dossiers traités par les Autonomes de Solidarité.
- **La responsabilité pénale** : évolutions récentes du droit pénal ayant des applications pour la détermination des responsabilités (loi Fauchon..), éclairés par des exemples concrets de dossiers traités par les Autonomes de Solidarité Laïques ;
- **La protection statutaire des fonctionnaires** : loi du 13 juillet 1983 qui définit dans son article 11 les conditions de cette protection ; on s'attache aussi à présenter les procédures de demande de la protection statutaire ;
- **Les principaux droits et obligations liés à la fonction** : neutralité, obligation de réserve, obéissance hiérarchique, signalement, etc.....qui sont inscrits dans la loi de 1983 ;
- **Les enfants de parents séparés ou divorcés : quelles obligations particulières ?** Ces usagers de l'école (élèves et parents) entraînent des obligations particulières : module à destination des directeurs d'école, chefs d'établissement et Inspecteurs de l'Education nationale.

### 2. Les modules de formation adaptés à des fonctions

- **Les responsabilités des chefs d'établissement et des directeurs d'école** : des sujétions propres à ces fonctions exposent à des risques particuliers vis-à-vis des usagers que sont les élèves et les parents, avec des spécificités pour chaque degré d'enseignement (relations aux collectivités territoriales, gestion administrative de l'établissement et des personnels,.....).
- **Les responsabilités des personnels « vie scolaire »** : les fonctions des Conseillers Principaux d'Education ont fait l'objet du développement d'un module de formation transposable également aux Assistants d'Education.
- **Les responsabilités professionnelles de personnels médico-scolaires** : public soumis à une exposition aux risques particuliers associés à l'acte de soin.
- **Les responsabilités des professeurs d'éducation physique et sportive** : les enseignements disciplinaires de cette spécialité exposent l'enseignant à des risques spécifiques (déplacement hors établissement, risques accrus d'accident d'élèves.....)

### 3 Les conférences et interventions sur des thèmes particuliers

L'émergence de phénomènes particuliers qui ont un impact sur les comportements des élèves, des parents ou des personnels d'une part et la sortie de nouveaux textes qui modifient sensiblement les rapports entre les acteurs présents d'autre part, ont conduit la Fédération des Autonomes de Solidarité à réaliser des conférences pour les personnels afin de les informer sur ces évolutions.

- **Conférence sur les risques liés à l'usage de l'internet et des réseaux sociaux** : le public visé concerne les chefs d'établissement, les personnels « vie scolaire », les enseignants du second degré ;
- **Conférence sur la réforme des procédures disciplinaires** : à destination des personnels du second degré et des Conseillers Principaux d'Education ;
- **Conférence sur le harcèlement au travail** : le public visé concerne les chefs d'établissement, les personnels « vie scolaire », les enseignants du second degré.

Ce catalogue s'étoffe au fur et à mesure que des demandes sont transmises aux Autonomes de Solidarité Laïques, soit par les personnels eux-mêmes (ou leurs représentants), soit par l'institution (IEN, DASEN), et au regard des typologies de dossiers qui sont traités par les Autonomes de Solidarité Laïques.